Filière médico-sociale

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Territorial de classe exceptionnelle

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.*
- *Arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accession au grade de puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens Territoriaux

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A qui comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Les principales fonctions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans els conditions suivantes :
- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50 ;
- au-delà, par tranche de 30 agents.

Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade, ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux hors classe qui justifient de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve orale
Epreuve d'entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. *Durée : 30 minutes.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle comprend 8 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
Durée	2 ans	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans	
Indices Majorés	**576**	**614**	**644**	**689**	**743**	**792**	**830**	**HEA**

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle relève d'une échelle affectée des indices majorés 576 à HEA au 1er janvier 2019.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 2793,62 € brut au 1er échelon
- 4714,23 € brut au 8e échelon